

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Libourne (33) porté par la communauté
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2025ACNA3

dossier KPPAC-2024-16816

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais, reçu le 7 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 novembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes de l'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification n°3 au PLU de Libourne, approuvé le 1^{er} décembre 2016 ;
Considérant que cette modification vise à permettre l'implantation d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) sur le site dit « des Casernes » ; qu'elle porte sur :

- le reclassement du site des Casernes, actuellement situé en secteur UAp (renouvellement urbain du site des Casernes), en secteur UEsc dévolu à l'accueil de la sécurité civile ;
- l'ajout au règlement du secteur UE de règles spécifiques au secteur UEsc ;
- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue pour l'ancien secteur UAp ;
- la suppression d'un emplacement réservé prévu pour créer une liaison viaire entre le site des Casernes et l'avenue de Verdun, qui borde le site à l'est ;

Considérant que le site des Casernes s'insère dans un milieu urbain comportant principalement des activités, mais également quelques habitations ; que le site est situé à proximité d'infrastructures routières et ferroviaires faisant l'objet d'un classement sonore ; que les équipements de la sécurité civile sont susceptibles de générer du bruit ; qu'il conviendra à cet égard de préciser la façon dont il a été tenu compte de cet enjeu ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre déléguétaire

Signé

Michel Puyrazat